

CHROTOTACHYGRAPHE NUMÉRIQUE TRANSMISSION DES CARTES CONDUCTEURS DIRECTEMENT A L'ENTREPRISE

L'essentiel

Pour une meilleure gestion du parc des cartes à puce « entreprises - conducteurs », les sociétés ont toujours la possibilité de signer un contrat de services avec « Chronoservices ».

Les termes « du contrat de services entreprise » pour l'expédition des cartes ont été revus avec maintenant la possibilité pour l'entreprise de se faire adresser directement les cartes conducteurs en lieu et place de ceux-ci. Dans cet avenant « LCE - livraison des cartes à l'entreprise », le signataire du contrat s'engage à diverses obligations dont la remise de la carte à puce en main propre à son titulaire contre signature sur un registre spécifique ou de la lui faire parvenir aux frais de la société et par lettre recommandée à son lieu de résidence.

Toutefois, sur leur demande écrite, les chauffeurs ont toujours l'opportunité de recevoir leur carte à leur domicile. L'avenant dont les nouvelles dispositions de l'article 3.3 figure en annexe.

Pour la transmission des demandes, de plus en plus les pare feux rejettent les adresses électroniques débutant par « contact ». C'est pourquoi les correspondances relatives aux modalités de renouvellement des cartes avec les entreprises sous « contrat de services » avec « Chronoservices » sont à expédier à l'adresse suivante : cellule.contrats@chronoservices.fr

Enfin, pour permettre à « Chronoservices » de diffuser les identifiants et les mots de passe aux gestionnaires des cartes pour l'accès à leur cession personnalisée, les sociétés transmettent la notification dans laquelle ils précisent l'adresse e-mail de ces responsables et leurs coordonnées. Tous les liens d'accès figurent sur le site de « Chronoservices ».

Mademoiselle Gwenaëlle MARTIN est chargée des relations-clients chez « Chronoservices » aux adresses suivantes :

- téléphone : 03 27 08 06 32
- internet : Gwenaelle.martin@chronoservices.fr

Contact : dtr3@fntp.fr

TEXTE DE REFERENCE : Note d'informations de « Chronoservices »

**AVENANT L.C.E.
CONTRAT DE SERVICES**
N°

Entre.....
.....
.....
.....
.....

Représentée par, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommée « la Société »

D'une part

Et

CHRONOSERVICES, société par actions simplifiée au capital de 37 000 Euros, dont le siège social sis au 58 Boulevard Gouvion Saint-Cyr - 75017 Paris, immatriculée sous le n° 443 735 683 RCS PARIS.

Représentée par Monsieur Didier DERON, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommée « CHRONOSERVICES »

D'autre part

Ci-après dénommées collectivement ou individuellement la ou (les) "Partie(s)".

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La société CHRONOSERVICES a pour principale activité la délivrance et la gestion de cartes à puces associées au chronotachygraphe électronique utilisé pour le contrôle des transports routiers, conformément à la réglementation européenne.

Cette activité est exercée dans le cadre d'une délégation de service public consentie par l'Etat, représenté par le Ministère en charge des Transports, à CHRONOSERVICES par contrat en date du 4 septembre 2002.

Parmi les quatre types de cartes prévus par la réglementation européenne, figurent les cartes dites « entreprises » relevant du secteur du transport ainsi que les cartes dites « conducteur ».

Les parties ont signé un contrat de services n° _____ le .../.../....

La Société souhaite être destinataire des cartes « conducteurs » à l'adresse postale suivante :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

et s'engage à respecter les conditions décrites ci-dessous.

La Société signale tout changement d'adresse de livraison des cartes ci-dessus indiquée au moyen de la notification disponible sur le site www.chronoservices.fr dans un délai de 5 jours calendaires suivant la date du changement.

Ainsi, il a été décidé de convenir du présent Avenant qui modifie l'article 3.3 de votre contrat de services en ses termes concernant l'expédition des cartes.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – MODIFIANT LES TERMES CONCERNANT L'EXPEDITION DES CARTES DE L'ARTICLE 3.3 DU CONTRAT DE SERVICES ENTREPRISE:

1. Obligations de la Société

La Société afin de recevoir les cartes de ses conducteurs en leur lieu et place s'engage à respecter les obligations ci-après définies et d'en faire toute la publicité nécessaire au sein de son entreprise.

a. Information des conducteurs de la Société

La Société s'engage à informer les conducteurs :

- que les cartes qui feront l'objet d'une procédure de demande par l'entreprise, seront expédiées par Chronoservices au(x) gestionnaire(s) désigné(s) dans le contrat de services et que ce(s) dernier(s) remettra (ont) à chaque conducteur la carte qui lui revient ;
- Qu'ils ont la possibilité de refuser de recevoir leurs cartes par l'intermédiaire de la Société, et de les informer des modalités pratiques qui en découlent

b. Respect de la volonté des conducteurs de recevoir directement leurs cartes

La Société s'engage à respecter la volonté du ou des conducteurs qui feraient la demande écrite de recevoir directement leurs cartes.

c. Tenue d'un registre des remises de cartes aux conducteurs :

La Société s'engage à tenir à jour un registre où sont indiqués :

- la date d'arrivée de la carte dans l'entreprise et, le cas échéant, le numéro d'enregistrement identifiant le courrier ou le colis la contenant
- la date de remise au conducteur suivie de sa signature
- le cas échéant, la date d'envoi au conducteur en précisant, s'il existe, le numéro d'enregistrement identifiant le courrier ou le colis contenant la carte.
- le cas échéant, la date de renvoi à CHRONOSERVICES, en précisant s'il existe le numéro d'enregistrement identifiant le courrier ou le colis contenant la carte.

d. Engagement de l'entreprise de retourner à Chronoservices la ou les carte(s) conducteur(s) :

La Société s'engage à tout mettre en œuvre pour remettre la carte au conducteur en privilégiant la remise en main propre contre émargement sur le registre indiqué ci-dessus. A défaut en cas d'impossibilité de remise en main propre, la société s'engage à lui adresser cette carte à ses frais, par lettre recommandée ou tous moyens à sa disposition garantissant que seul son conducteur titulaire de la carte puisse la retirer contre signature d'un récépissé.

La Société s'engage à retourner cette ou ces cartes à ses frais par lettre recommandée avec accusé de réception à CHRONOSERVICES, dans le cas ci-après :

- En cas de non remise de la carte au conducteur dans un délai maximum de 2 mois à compter de la réception de la carte

2. Obligations de Chronoservices

CHRONOSERVICES informera le conducteur par courrier simple à son adresse de résidence (différente de celle de l'entreprise) de la transmission de sa carte à sa Société.

Lorsqu'une carte aura été retournée à CHRONOSERVICES par une Société, CHRONOSERVICES procédera à sa destruction immédiate. La carte ayant fait l'objet de cette destruction sera facturée à la Société.

3. Date d'effet de l'Avenant

Pour toute la durée restant à courir du contrat de services principal, le présent avenant prendra effet à partir :

- du 02 avril 2007 pour tous les avenants dûment complétés et réceptionnés avant le 09 mars 2007 ;
- du 15 avril 2007 pour ceux dûment complétés et réceptionnés entre le 10 mars 2007 et le 02 avril 2007 ;

En ce qui concerne les avenants qui seront réceptionnés après le 2 avril 2007, le présent avenant prendra effet 15 jours ouvrables (soit 21 jours calendaires) après sa date de réception au Centre de Gestion.

4. Résiliation de l'avenant

Dans l'hypothèse où la Société manquerait à l'une quelconque de ses obligations contractuelles pour l'exécution du présent avenant, CHRONOSERVICES peut, par notification écrite, la mettre en demeure de remédier à ce manquement dans un délai de 15 jours. Si au terme de ce délai, la société n'a pas remédié à ce manquement, CHRONOSERVICES lui notifie la résiliation du présent avenant au terme d'un délai de 5 jours ouvrés à compter de cette notification et ce sans préjudice de l'exercice des autres droits dont CHRONOSERVICES dispose et des indemnisations auxquelles CHRONOSERVICES pourrait prétendre.

L'envoi des cartes prévu dans le présent contrat est suspendu dès notification de la mise en demeure. Cette suspension est levée si la société remédie à ce manquement dans les 15 jours.

5. Conséquences de la résiliation ou du terme du contrat

La Société s'engage en cas de résiliation ou de terme du présent avenant à:

- adresser à Chronoservices à ses frais par lettre recommandée avec accusé de réception les cartes conducteurs non encore remises et au plus tard à la date d'effet du terme ou de la résiliation de l'avenant. CHRONOSERVICES procédera à la destruction immédiate de ces cartes. L'ensemble de ces cartes est facturé à la Société.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS DIVERSES

A l'exception des termes concernant l'expédition des cartes de l'article 3.3 du contrat de services n° _____ modifiés par le présent Avenant, les autres termes et conditions du contrat de services restent en vigueur et demeurent inchangés.

Fait à Paris le _____

Pour la Société
(signature et cachet de l'entreprise)

Pour Chronoservices

CHRONOSERVICES S.A.S.
GROUPE IMPRIMERIE NATIONALE
Centre de Gestion
Rue des Frères Beaumont
69128 Frons-en-Brezieux



